
PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : 11/09/2023

Étaient présents : Philippe RIOT - Pierre BAYLE - Alain BERTRAND - David BOURDEIX - David GAUTRET - Jérôme LEGAY - Kelly PAULME - Yohan RIDOUX

Excusées : Pascale HAURY (Pouvoir à Alain BERTRAND) - Claire PEYRATOUT (Pouvoir à Kelly PAULME)

Absent : Thierry PERONNE

Secrétaire : Kelly PAULME

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni ce jour.

Début de la séance à 18h00.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 juin 2023 : **Approuvé à la majorité**

L'ordre du jour est présenté puis les délibérations prises, dans le suivi de l'ordre du jour :

DELIBERATIONS

RÉGULARISATION DES PARCELLES CONSÉCUTIVE AUX TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL PILOTES PAR L'ONF SUR LE MASSIF FORESTIER DE GARNAUD

Délibération N° D2023 09-34

| | |
|------------------------------|----|
| Membres du Conseil Municipal | 11 |
| Présents | 8 |
| Représentés | 2 |
| Votants | 10 |
| Exprimés | 9 |
| OUI | 9 |
| NON | 0 |

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite aux travaux de génie civil consécutifs aux travaux ONF de la piste de Garnaud et en vue de la régularisation de son assiette, des cessions de parcelles doivent être réalisées.

La cession des parcelles H 298, H 299, H 302, H 303 et H 304 situées sur la commune de CHÂTELUS-LE-MARCHEIX ayant comme propriétaire le Groupement forestier Puy du Treix vers la commune de CHÂTELUS-LE-MARCHEIX.

La mutation se fera par acte administratif rédigé par le cabinet MCM Consult et recueilli par Monsieur le Maire agissant en sa qualité d'Officier public.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** l'acquisition des parcelles cadastrées section H 298, H 299, H 302, H 303 et H 304.
- **DIT** que les frais des actes concernant ce dossier seront acquittés de manière globale et en totalité par la commune de CHÂTELUS-LE-MARCHEIX pour un montant d'environ 200 euros.
- **DIT** que l'acte authentique en la forme administrative sera réalisé par le consultant MCM CONSULT et authentifié par le Maire.
- **RAPPELLE** que la mutation ne donnera pas lieu à taxation de droits de mutation en application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.
- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir aux actes correspondants et à réaliser toutes formalités nécessaires à leur régularisation et notamment leur publication.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE M57 ABRÉGÉE AU 1ER JANVIER 2024
BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE CHAUVERNE,
BUDGET ANNEXE MALMOUCHE

Délibération N° D2023 09-35

| | |
|---------------------------------|----|
| Membres du Conseil Municipal | 11 |
| Présents | 8 |
| Représentés | 2 |
| Votants | 10 |
| Exprimés | 9 |
| OUI | 8 |
| NON | 1 |

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de CHÂTELUS-LE-MARCHEIX son budget principal et ses 2 budgets annexes CHAUVERNE et MALMOUCHE.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis favorable du responsable du service de gestion comptable de La Souterraine dont relève la commune de CHÂTELUS-LE-MARCHEIX.

CONSIDÉRANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune exceptés ceux en M49.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de CHÂTELUS-LE-MARCHEIX.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE (PRODUCTION ET DISTRIBUTION) A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BÉNÉVENT – GRAND-BOURG AU 01.01.2024

Délibération N° D2023 09-36

| | |
|------------------------------|----|
| Membres du Conseil Municipal | 11 |
| Présents | 8 |
| Représentés | 2 |
| Votants | 10 |
| Exprimés | 6 |
| OUI | 4 |
| NON | 2 |

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Bénévent – Grand-Bourg ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Bénévent – Grand-Bourg en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté ;

Le Président rappelle au Conseil communautaire que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire pour rendre obligatoire ce transfert de compétence eau dans sa globalité au 1^{er} janvier 2026.

À ce jour, la Communauté de communes de Bénévent – Grand-Bourg exerce uniquement la compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Lors du conseil communautaire du 3 juillet 2023, la Communauté de communes de Bénévent – Grand-Bourg a décidé le transfert de la compétence eau potable (production et distribution) au 1^{er} janvier 2024 afin de bénéficier d'ingénierie subventionnée pour le travail préparatoire à cette prise de compétence dans sa globalité au 1^{er} janvier 2026.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, sur le transfert à la Communauté de communes de Bénévent – Grand-Bourg de la compétence eau potable (production et distribution) au 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** d'accepter le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes de Bénévent – Grand-Bourg au 1^{er} janvier 2024, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX :
ÉVOLIS 23

Délibération N° D2023 09-37

| | |
|------------------------------|----|
| Membres du Conseil Municipal | 11 |
| Présents | 8 |
| Représentés | 2 |
| Votants | 10 |
| Exprimés | 10 |
| OUI | 10 |
| NON | 0 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne en qualité de délégués auprès du Syndicat des Énergies de la Creuse :

- **Titulaire :** BERTRAND Alain
- **Suppléant :** BAYLE Pierre

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR FACTURE
ASSAINISSEMENT

Délibération N° D2023 09-38

| | |
|------------------------------|----|
| Membres du Conseil Municipal | 11 |
| Présents | 8 |
| Représentés | 2 |
| Votants | 10 |
| Exprimés | 6 |
| OUI | 6 |
| NON | |

Le Maire informe le Conseil municipal qu'une demande de remise gracieuse a été reçue en mairie de la part de Mme ROSSE en date du 18 août 2023.

Le Maire donne lecture du courrier de Mme ROSSE dans lequel elle sollicite une remise gracieuse sur sa redevance assainissement de 2023.

Mme ROSSE signale qu'elle a été alertée par la SIE DE L'ARDOUR suite au relevé effectué en août 2023 concernant sa résidence secondaire. Elle explique que cette surconsommation est liée à une fuite d'eau au niveau des toilettes depuis septembre 2022.

Par conséquent, en 2023, la facture d'eau s'élève à 980,08 euros correspondant à une consommation de 572 m3.

La facture « part variable » assainissement n'est pas encore établit par la SIE DE L'ARDOUR, mais sera obligatoirement majorée car indexée sur la consommation d'eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de ne pas accorder de remise gracieuse sur la facture d'assainissement de Mme ROSSE.
- **Propose** à Mme ROSSE, de se rapprocher de la trésorerie de la Souterraine dès réception de sa facture d'assainissement pour solliciter un échéancier.

MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT POUR LE RECYCLAGE DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE

Délibération N° D2023 06-39

| | |
|------------------------------|----|
| Membres du Conseil Municipal | 11 |
| Présents | 8 |
| Représentés | 2 |
| Votants | 10 |
| Exprimés | 10 |
| OUI | 10 |
| NON | 0 |

La commune de CHÂTELUS-LE-MARCHEIX s'oppose fermement à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et rejoint en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs.

En conséquence, les élus du Conseil municipal de CHÂTELUS-LE-MARCHEIX, réunis le 15 septembre 2023, à l'unanimité :

- Réaffirment leur engagement pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménagers ;
- S'opposent à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demandent au gouvernement de sursoir à son projet ;
- Rappellent leur volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;
- Attendent du gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs à la consigne.

Monsieur le Maire clôt la séance, remercie les élus et lève la séance à 19h20.

Le Maire,

Philippe RIOT



Le secrétaire de séance,

KELLY PAULME

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au vendredi 06 octobre 2023 à 19h00
Affiché le 12 oct 2023 et mis en ligne sur <http://chateluslemarcheix.fr/>